D033358/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 août 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 août 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil

E 9582

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juillet 2014
(OR. en)

12174/14

STATIS 83

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 juillet 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D033358/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° …/.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D033358/02.

p.j.: D033358/02

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D033358/02
[…](2014) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) N° …/.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil

RÈGLEMENT (UE) N° …/.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil[1], et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 451/2008 a établi une classification statistique des produits associée aux activités (ci-après dénommée «CPA») pour répondre aux besoins statistiques au sein de l'Union.

(2) La classification centrale des produits des Nations unies ayant été mise à jour («CPC Ver. 2»), il convient d'adapter la CPA afin de conserver la comparabilité et la cohérence entre les normes de classification des produits appliquées au plan international.

(3) À la suite de la révision du système harmonisé (SH) et de la nomenclature combinée (NC) conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission[2] et au règlement (UE) n° 1326/2013 du Conseil[3], il convient d'apporter d'autres modifications à la CPA, ainsi que d'en aligner et clarifier les textes.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 451/2008 en conséquence.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

---

1 JO L 145 du 4.6.2008, p. 65.

2 Règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission du 4 octobre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 31.10.2013, p. 1).

3 Règlement (UE) n° 1326/2013 du Conseil du 9 décembre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 334 du 13.12.2013, p. 4).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 451/2008 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
[...]